



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 2 juin 2025 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) :

Michel Bergeron, maire	Jean-
Lucien Boily, conseiller no.1	Pierre Ménard, conseiller no.3
Élise Bouchard, conseillère no.2	Jean- Denis Morel, conseiller no.6

Sont absents(es) : Érik Chassé, conseiller no.4

Est également présent:

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025.

Administration

4. Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de mai 2025
5. Rapport de dépenses du directeur général - Délégation budgétaire

Résolutions

6. Demande de dérogation mineure pour les terrains municipaux du nouveau développement au chemin des Sentiers
7. Demande de dérogation mineure du 109, rue Principale, Marché L'Essentiel
8. Adoption règlement # 2025-06 régissant la consommation et l'utilisation de l'eau potable par l'imposition d'installation des compteurs d'eau
9. Vente d'un terrain - Lot # 5850 933 Chemin du Bôme
10. Inspection et réparation du camion municipal
11. Octroi du contrat de publicité pour la vente des terrains par tirage au sort du développement pour les secteurs chemin des Sentiers et de la Pointe-Nature
12. Acceptation de l'offre de service - WSP - Conception d'un réservoir pour la protection incendie
13. Vente du terrain numéro 19 - lot # 5 850 695 à la Pointe-Nature
14. Acceptation proposition de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour le tirage de terrains à Lamarche

15. Promesse d'achat terrain au Domaine Bouchard de M. Mario Girard et autorisation signataire
16. Retrait de deux assurés additionnels de la police d'assurance municipale
17. Octroi du contrat pour le broyage et le nivellement de chemin
18. Modification de la résolution numéro 97-05-25 - Lignage de rue

Rapport

19. Rapport du maire

Correspondance

Affaires nouvelles

20. Installation de la fibre pour l'internet au 132 rue Principale
21. Achat de fournitures pour l'installation de l'eau au nouveau développement du chemin des Sentiers
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, Maire.

106-06-25

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

D'adopter l'ordre du jour lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, en ajoutant aux affaires nouvelles le point 21. *Achat de fournitures pour l'installation de l'eau au nouveau développement du chemin des Sentiers.*

107-06-25

3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2025.

Le directeur général dépose le procès-verbal et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025 soit adopté tel que déposé.

Administration

108-06-25 4. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE MAI 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'accepter les comptes suivants:

Comptes à payer: 105 551.26\$

Comptes payés: 29 929.41\$

Total des salaires des employés et élus: 47 686.66\$

Grand total: 183 167.33\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche,

Directeur Général et greffier-trésorier

109-06-25 5. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil reçoive les dépenses inscrites:

Fournisseurs	Montant (taxes incluses)	Explications
Produits BCM	2 881.82\$	Ponceau
Les Électriciens du Nord	1 176.15\$	Réparation panneau de PP1

Serrurier Protec inc.	27.59\$	Clés
Yunik Marchandise	51.74\$	Identification pompier
TOTAL	4 137.30\$	

Résolutions

110-06-25 6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LES TERRAINS MUNICIPAUX DU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT AU CHEMIN DES SENTIERS

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'aux exigences du règlement numéro 132-2007, concernant les dérogations mineures, le conseil municipal doit statuer sur la dérogation mineure afin de rendre conforme douze terrains municipaux, situés dans le chemin des Sentiers, dont la profondeur actuelle ne respecte pas les normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire régulariser la situation pour permettre la vente et la construction sur ces lots;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception du plan qui ne respecte pas certaines dispositions du règlement de zonage 125-2007 article 10.2.1 alinéa 2, exige que pour un lotissement desservi par l'aqueduc public et situé à une distance de moins de 300 mètres d'un lac ou moins de 100 mètres d'un cours d'eau, et que la profondeur moyenne doit être de 75 mètres minimum;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne le lotissement de ces terrains:

- Terrain # 1, la profondeur moyenne étant de 65.92M
- Terrain # 4, la profondeur moyenne étant de 64.11M
- Terrain # 5, la profondeur moyenne étant de 65.52M
- Terrain # 6, la profondeur moyenne étant de 60.88M
- Terrain # 7, la profondeur moyenne étant de 58.32M
- Terrain # 8, la profondeur moyenne étant de 60.32M
- Terrain # 9, la profondeur moyenne étant de 54.87M
- Terrain # 10, la profondeur moyenne étant de 52.82M
- Terrain # 11, la profondeur moyenne étant de 50.42M
- Terrain # 12, la profondeur moyenne étant de 56.01M
- Terrain # 13, la profondeur moyenne étant de 54.21M
- Terrain # 14, la profondeur moyenne étant de 52.26M

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure ne porte aucun préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité de Lamarche et a été publiée dans le journal *Le Lac-Saint-Jean*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent l'acceptation de la dérogation mineure, sous réserve du respect des engagements suivants:

- Le respect des normes environnementales
- La garantie de la desserte en aqueduc

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU et approuve la dérogation mineure.

111-06-25 7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 109, RUE PRINCIPALE, MARCHÉ L'ESSENTIEL

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'aux exigences du règlement numéro 132-2007, concernant les dérogations mineures, le conseil municipal doit statuer sur la dérogation mineure sollicitée par monsieur Clément Bouchard pour le Marché L'Essentiel sis au 109, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation d'une enseigne commerciale destinée à être installée dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception du plan, cette enseigne ne respecte pas certaines dispositions de l'article 6.5.1 du règlement municipal, qui impose notamment une superficie maximale de 3 m² et des exigences spécifiques en matière d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne plusieurs éléments:

- l'installation de quatre enseignes qui sont délimitées par une ligne continue en aluminium;
- la hauteur de l'enseigne est de +/- 7 mètres;
- la superficie totale de 6.32 m²;
- l'éclairage avec la technologie DEL, faible nuisance lumineuse;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les citoyens est faible à négligeable et que la demande est raisonnable compte tenu des avantages qu'elle procure à la municipalité;

CONSIDÉRANT que le fabricant ne peut réduire la superficie de l'enseigne car impossible pour lui considérant tout ce qu'il doit inscrire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité de Lamarche et a été publiée dans le journal *Le Lac-Saint-Jean*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent l'acceptation de la dérogation mineure, sous réserve du respect des engagements suivants:

- Maintien de la hauteur et des dimensions annoncées;
- Contrôle strict de l'éclairage pour éviter toute nuisance;
- Garantie d'une bonne intégration architecturale.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU et approuve la dérogation mineure.

** Monsieur Michel Bergeron, maire, ce retire lors de ce point**

112-06-25 8. ADOPTION RÈGLEMENT # 2025-06 RÉGISSANT LA CONSOMMATION ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PAR L'IMPOSITION D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

RÈGLEMENT 2025-06 RÉGISSANT LA CONSOMMATION ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PAR L'IMPOSITION D'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE.

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, y incluant sur l'alimentation et la consommation de l'eau potable ;

ATTENDU QUE la consommation responsable de l'eau potable et la protection de l'environnement s'inscrivent dans la mission et les objectifs de la Municipalité;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige

l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QU'en sus des immeubles susmentionnés qui sont branchés sur le réseau d'aqueduc principal, la Municipalité souhaite réglementer l'utilisation et la consommation d'eau potable de son second réseau d'eau alternatif, alimenté par la station de pompage située sur la rue du Débarcadère;

ATTENDU QUE la Municipalité entend réglementer et voir à la protection de sa ressource en eau potable en imposant l'installation et l'utilisation de compteurs d'eau ainsi qu'en établissant la tarification prévue au présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil voit la nécessité de réglementer ledit réseau alternatif, suivant la constatation d'une consommation d'eau excessive des utilisateurs branchés sur celui-ci, laquelle se chiffre à environ 1,5 m³ par immeuble de façon quotidienne, ce qui représente plus de trois fois la moyenne provinciale de consommation d'eau quotidienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil de la municipalité de Lamarche adopte le règlement portant le numéro 2025-06, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectifs de :

1.
 1. Réglementer l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

1.
 2. Régir la fourniture, l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles non résidentiels de même que de

l'ensemble des immeubles branchés sur le Réseau Alternatif, sur le territoire de la Municipalité ;

2.

3. Établir une tarification sur la consommation de l'eau potable et sur l'utilisation des compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : désigne l'inspecteur municipal, le directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne nommée par résolution du conseil à cet effet

« Conduite d'eau » : désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable aux immeubles situés sur le territoire de la Municipalité ;

« Compteur d'eau » : désigne un appareil qui sert à computer et à mesurer la consommation d'eau de chaque établissement ou logement, y compris les composantes et accessoires permettant la lecture à distance des données de consommation d'eau.

« Conduite de dérivation » : désigne un tuyau qui détourne du compteur d'eau l'alimentation en eau d'un bâtiment, en provenance du Réseau de distribution.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévue à l'article 244.32 de cette même loi;
- b. Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. A-2.1;
- c. Il est un immeuble industriel selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1

« Municipalité » : désigne la Municipalité de Lamarche ;

« Plombier » : désigne tout plombier certifié et membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ;

« Propriétaire » : désigne toute personne, physique ou morale, société de personnes, fiducie ou coopérative qui est propriétaire en titre d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité ;

« Réseau alternatif » : désigne le second réseau d'eau potable de la Municipalité, alternatif à son Réseau principal et indépendant de celui-ci, qui est alimenté par la source d'eau et la station de pompage de la Municipalité situées sur la rue du Débarcadère.

« Réseau principal » : désigne le réseau d'eau potable principal de la Municipalité et desservant l'ensemble des immeubles sur le territoire, à l'exclusion de ceux branchés et alimentés par le Réseau alternatif, dont la source d'eau potable se situe dans le Rang Caron de la Municipalité ;

« Réseau de distribution d'eau » : désigne collectivement le Réseau principal et le Réseau alternatif ;

« Robinet d'arrêt intérieur » : désigne un dispositif installé à l'entrée d'eau d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment

ARTICLE 4. APPLICATION

L'application de ce règlement est confiée à l'Autorité compétente et, à cette fin, possède tous les pouvoirs requis prévus à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 5. UTILISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

5.1 Immeubles assujettis

Tout Propriétaire d'un immeuble visé par l'une ou l'autre des situations suivantes et construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'installation d'un Compteur d'eau conforme au présent règlement, et ce, au plus tard le 31 octobre 2025 :

5.1.1 Tout Immeuble non résidentiel branché et alimenté par le Réseau de distribution d'eau ;

5.1.2 Tout immeuble branché et alimenté par le Réseau alternatif ;

Tout immeuble assujetti à l'obligation d'installation et d'utilisation d'un Compteur d'eau construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé au Réseau de distribution d'eau de la Municipalité, tant qu'il ne sera pas muni d'un Compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout immeuble qui, par un changement d'usage ou de destination, devient assujetti, par le présent article, à l'obligation d'installation et d'utilisation d'un Compteur d'eau, doit munir ledit immeuble d'un Compteur d'eau dans une période maximale de six (6) mois suivant ledit changement d'usage.

5.2 Immeuble résidentiel

Sur une base volontaire, tout autre propriétaire d'immeuble résidentiel branché sur le Réseau principal peut demander l'installation d'un Compteur d'eau, aux seules

fins pour la Municipalité de collecter un échantillonnage de consommation d'eau potable dans les secteurs résidentiels desservis par le Réseau principal.

ARTICLE 6. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 Fourniture des Compteurs d'eau

La Municipalité loue les Compteurs d'eau aux Propriétaires des immeubles assujettis, qui sont tenus d'en faire l'installation eux-mêmes et à leurs propres frais. Le tarif de location est déterminé, imposé et prélevé annuellement en fonction de ce qui est prévu par le *Règlement ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de la Municipalité de Lamarche et de décréter l'imposition des taxes et des compensations*.

La Municipalité demeure propriétaire de tout Compteur d'eau et elle n'est tenue à aucun loyer, ni aucune charge de quelque nature que ce soit, envers les Propriétaires des immeubles assujettis pour, abriter et protéger les Compteurs d'eau.

Dès la prise de possession par le Propriétaire d'un Compteur d'eau, celui-ci en devient entièrement responsable et doit veiller à le maintenir dans un bon état d'entretien et de le protéger de toute cause pouvant l'endommager, y incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le gel, les impacts, la poussière, etc.

6.2 Avis d'installation et cueillette du Compteur d'eau

Avant l'expiration des délais consentis aux Propriétaires pour procéder à l'installation d'un Compteur d'eau de la façon prévue au présent règlement, la Municipalité transmet aux Propriétaires des immeubles assujettis un avis d'installation et de cueillette du Compteur d'eau.

Sans délai suivant la réception de l'avis susmentionné, le Propriétaire doit contacter l'Autorité compétente afin d'indiquer, entre autres, le diamètre nécessaire à l'installation du Compteur d'eau, le tout, selon les recommandations et de l'avis d'un Plombier et en fonction des normes d'installations prévues au présent règlement.

Le Propriétaire doit prendre possession du Compteur d'eau fourni par la Municipalité au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la transmission de l'avis d'installation.

6.3 Installation du Compteur d'eau

L'installation d'un Compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuées par un Plombier, conformément aux normes d'installation des Compteurs d'eaux détaillés en Annexe 1, en sus de toutes autres normes applicables et en vigueur édictées dans le *Code national du Bâtiment*, la *Loi sur le bâtiment*, le *Code de construction* ou à tout autre loi ou règlement applicable, le cas échéant, le tout, à la charge exclusive du Propriétaire.

L'installation d'un Compteur d'eau conformément au présent règlement, ce qui inclut notamment le choix du diamètre du Compteur d'eau, la constatation sur la présence ou l'absence d'un dispositif anti reflux, le cas échéant, l'installation

et la mise en marche du Compteur d'eau à l'intérieur de tout bâtiment raccordé au Réseau de distribution d'eau doit être réalisée par le Propriétaire dans un délai de soixante (60) jours suivants la cueillette et la prise de possession du Compteur d'eau auprès de la Municipalité

Lorsqu'un Compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment d'un immeuble assujéti pour le motif que la tuyauterie dudit bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au Propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis devant permettre l'installation d'un Compteur d'eau conformément au présent règlement. Tant que les travaux requis ne sont pas effectués, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est imposé en fonction du tarif déterminé à l'article 16.

Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un Compteur d'eau ou à la suite de ces travaux, un tuyau fuit ou se détériore, de quelque façon que ce soit, en raison de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable et ne peut être tenue à quelque dommage que ce soit de toutes réparations nécessaires, qui devront être effectuées par le Propriétaire, à ses frais.

6.4 Normes d'installations et emplacement du Compteur d'eau

6.4.1 Sans porter atteinte à ce qui précède, tout compteur d'eau doit être installé de manière à mesurer la consommation d'eau potable de l'ensemble des bâtiments situés sur l'immeuble ;

6.4.2 En sus de ce qui est prévu à l'Annexe 1, tout Compteur d'eau doit :

6.4.2.1 être installé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture, à une distance d'au plus trois mètres (3 m) de l'entrée d'eau ;

6.4.2.2 être installé immédiatement après le Robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un Robinet d'arrêt intérieur et un Compteur d'eau ;

6.4.3.3 comprendre un dispositif anti-refoulement pour éviter tout refoulement vers la conduite principale du Réseau de distribution d'eau ;

6.4.3.4 être d'un type et d'un diamètre qui correspond au diamètre et au type de tuyau de branchement privé d'aqueduc, en fonction du débit estimé pour desservir l'immeuble.

6.4.3 Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un Compteur d'eau, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Autorité compétente

6.5 Conduite de dérivation

Le Propriétaire de tout immeuble assujéti, lors de l'installation d'un Compteur d'eau, doit également installer, à ses frais, une Conduite de dérivation, si le diamètre du Compteur d'eau est de trente-huit millimètres (38 mm) ou plus, qui

doit être préalablement approuvée par l'Autorité compétente en fonctions des normes d'installation prévues à l'Annexe 1.

Un robinet d'arrêt doit être placé sur la conduite de dérivation, lequel devra être scellée par l'Autorité compétente et tenue fermée en tout temps, sauf lors d'entretien ou du remplacement du Compteur d'eau.

Lors du remplacement ou de l'installation d'un Compteur d'eau visé par le présent article, le Propriétaire peut refuser de procéder à l'installation d'une Conduite de dérivation, à charge par ce dernier d'accepter la possibilité qu'une interruption de l'alimentation en eau potable, totale ou partielle, survienne advenant un bris, une défektivité, l'entretien ou le remplacement du Compteur d'eau et qu'un dommage puisse survenir à sa propriété.

Cette acceptation de risque, de même que la renonciation à tout droit et recours à l'encontre de la Municipalité, se fait par la signature du formulaire de refus et de renonciation prévu à l'Annexe 2.

6.6 Attestation de conformité d'installation du Compteur d'eau

Lorsque le Compteur d'eau a été installé conformément à ce qui est prévu au présent règlement, le Propriétaire doit produire et remettre à l'Autorité compétente une attestation de conformité des travaux d'installation du Compteur d'eau, dûment signée par le Plombier ayant procédé à l'installation, selon le formulaire d'attestation reproduit en Annexe 3.

6.7 Scellement du Compteur d'eau

Tous les Compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'Autorité compétente de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des Compteurs d'eau, les raccords, les robinets et les Conduites de dérivation, lorsqu'applicables.

À cette fin, sur réception de l'attestation de conformité de l'installation signée par le Plombier conformément à l'article précédent, l'Autorité compétente procède à la vérification et à l'inspection de l'installation du Compteur d'eau.

Si, à la satisfaction de l'Autorité compétente, l'installation du Compteur d'eau s'avère conforme aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, l'Autorité compétente appose les sceaux requis sur le Compteur d'eau, à ses frais.

Si l'installation s'avère être non conforme au présent règlement et à ses annexes, l'Autorité compétente informe le Propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception dudit avis, au cours duquel le Propriétaire doit aviser l'Autorité compétente de la réalisation des travaux correctifs.

Suivant cela, l'Autorité compétente procède à une nouvelle inspection afin de vérifier la conformité de l'installation. Les deuxième et troisième alinéa du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 7. INTERDICTION DE DÉRIVATION

À l'exception de Conduite de dérivation installée de la façon prévue à l'article 6.5, il est interdit à tout Propriétaire dont l'immeuble est assujéti au présent règlement de relier ou de faire relier toute autre conduite de dérivation entre la Conduite d'eau du Réseau de distribution d'eau et le Compteur d'eau de son bâtiment ou, par quelque autre moyen que ce soit, de permettre la dérivation de l'alimentation en eau de façon à ce que le Compteur d'eau n'enregistre pas, en tout ou en partie, la consommation totale d'eau potable.

ARTICLE 8. INTERDICTION DE RETIRER UN SCEAU

Il est interdit à tout Propriétaire de modifier, d'enlever ou de briser un sceau apposé par l'Autorité compétente sur un Compteur d'eau ou une Conduite de dérivation.

ARTICLE 9. REMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU

À la demande de la Municipalité, tout Propriétaire doit procéder au remplacement du Compteur d'eau en cas de défaut de fabrication ou lorsque le Compteur d'eau cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude

Dans un tel cas, la Municipalité peut fournir le Compteur d'eau de remplacement suivant l'approbation au préalable du remplacement par l'Autorité compétente.

ARTICLE 10. LECTURE DES DONNÉES DU COMPTEUR D'EAU

10.1 La lecture des données du Compteur d'eau relativement à la consommation d'eau potable pour chaque immeuble assujéti se fait électroniquement par l'Autorité compétente, au moyen des informations transmises par l'émetteur fixé au Compteur d'eau. La Municipalité effectue au minimum un (1) relevé de chaque Compteur d'eau par année pour chaque immeuble assujéti.

10.2 Les données relatives à la consommation d'eau potable fournie par le Compteur d'eau sont réputées être représentatives de la consommation réelle d'eau potable pour chaque immeuble assujéti

ARTICLE 11. CONTESTATION DES DONNÉES DU COMPTEUR D'EAU

11.1 Contestation et demande de vérification par la Municipalité

11.1.1 Dans le cas où, lors de la lecture et l'analyse d'un Compteur d'eau par l'Autorité compétente, de la façon prévue à l'article 10.1, les données du Compteur d'eau semblent erronées, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité compétente peut valider le bon fonctionnement du Compteur d'eau ou exiger du Propriétaire d'effectuer une lecture manuelle, directement sur l'écran du Compteur d'eau

11.1.2 Si, de l'avis de la Municipalité, le Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre mal la consommation d'eau potable de l'immeuble assujéti, la Municipalité fournira un nouveau Compteur d'eau défectueux ou désuet, à ses frais, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

11.1.3 Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la tarification applicable est celle établie et prévue à l'article 16 du présent règlement.

11.2 Contestation et demande de vérification par le Propriétaire

11.2.1 Tout Propriétaire qui conteste le volume mesuré par le Compteur d'eau doit, d'abord, payer la tarification prévue au présent règlement, puis, par la suite, soumettre une demande de vérification dudit Compteur d'eau par écrit, à l'Autorité compétente. La demande doit être accompagnée du montant suffisant afin de couvrir les frais de vérification de la validité des données recueillies par le Compteur d'eau.

11.2.2 Si, après vérification par l'Autorité compétente, il s'avère que le volume mesuré par le Compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au Compteur d'eau installé et établi par le manufacturier, ainsi qu'au manuel M36 de L'American Water Works Association (AWWA), les données relatives au volume sont réputées conformes. Les frais de vérifications acquittés par le Propriétaire sont conservés par la Municipalité ;

11.2.3 Si, par contre, la vérification démontre une précision concernant le volume qui est hors normes pour le type de Compteur installé, en fonction des standards de précision susmentionnée, la tarification est ajustée en conséquence par la Municipalité et doit être établie en fonction d'une moyenne de consommation estimée selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes du Compteur d'eau ou, s'il s'agit de la première année d'imposition, en fonction de la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables.

11.2.4. Enfin, en cas de lecture erronée conformément au paragraphe précédent, la Municipalité doit d'une part rembourser au Propriétaire les frais de vérifications ainsi qu'effectuer le remplacement du Compteur d'eau, à ses frais.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

12.1 Un Compteur d'eau installé sur ou dans un immeuble assujéti est la responsabilité du Propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au Compteur d'eau et aux sceaux, autrement que par la négligence de la Municipalité.

12.2 En cas de dommage, le Propriétaire doit aviser immédiatement la Municipalité, afin que celle-ci puisse procéder au remplacement du Compteur d'eau, le tout, aux entiers frais du Propriétaire

12.3 Le Propriétaire est tenu de laisser pénétrer et permettre l'accès de l'Autorité compétente, accompagné de ses experts, dont tout Plombier, aux fins de vérifier l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration du présent règlement est confiée à l'Autorité compétente dont les pouvoirs et attributions sont déterminés au *Règlement de zonage no 125-2007 de la Municipalité de Lamarche*, et sans porter atteinte à généralité de ce qui précède, auxquels s'ajoutent les pouvoirs suivants :

13.1 Entrer, visiter, demeurer aussi longtemps que nécessaire, examiner, photographier et filmer, à toute heure raisonnable et être accompagné des experts et mandataires de la Municipalité, le cas échéant, toute propriété mobilière et

immobilière, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité de ses droits et obligations aux termes du présent règlement;

13.2 Procéder à la lecture des Compteurs d'eau ainsi qu'à la vérification des installations des immeubles assujettis;

13.3 Exécuter ou faire exécuter, par les experts et mandataires de la Municipalité, dont tout Plombier, tous travaux de réparation, de lecture ou de vérification des Compteurs d'eau;

13.4 Poser ou enlever tout sceau fixé ou à être fixé sur les Compteurs d'eau ou Conduite de dérivation;

13.5 Fermer l'entrée d'eau du Réseau de distribution d'eau;

13.6 Exiger de toute personne ou tout Propriétaire de fournir un ou des plans de la tuyauterie intérieure de tout bâtiment ou les détails du fonctionnement de tout appareil utilisant ou traitant l'eau du Réseau de distribution d'eau;

13.7 En plus des motifs prévus à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, suspendre, fermer ou autoriser la fermeture de l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au Réseau de distribution d'eau potable ou tout autres travaux, et ce, sans que la Municipalité ne puisse être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Sauf en cas d'urgence, la Municipalité avertit par tout moyen raisonnable les consommateurs et Propriétaires affectés.

ARTICLE 14. DÉFAUT

Lorsqu'un Propriétaire d'un immeuble assujetti refuse ou néglige, dans le délai prévu, de prendre possession du Compteur d'eau, de procéder aux travaux d'installation exigés, de procéder aux correctifs requis ou de procéder à tout autres travaux ou interventions auxquels il est soumis aux termes du présent règlement, la Municipalité peut procéder à tous travaux requis, aux entiers frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

Tous les frais engagés par la Municipalité aux fins de l'exécution de tous travaux de la nature de ceux prévus au présent article constituent une taxe foncière au sens des dispositions de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, et percevable de la même manière.

En tout temps, le Propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la Municipalité et de tous dommages pouvant résulter de ceux-ci.

ARTICLE 15. ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit à quiconque de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher, de quelque façon que ce soit, l'Autorité compétente

d'exercer ses fonctions ou d'exécuter tout droit ou pouvoir qui lui est dévolu en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16. TARIFICATION

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du Réseau de distribution d'eau, la Municipalité impose un tarif sur tout immeuble assujéti au présent règlement de même qu'aux autres immeubles imposables situés sur le territoire, lequel est déterminé, imposé et prélevé annuellement en fonction de ce qui est prévu par le *Règlement ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de la Municipalité de Lamarche et de décréter l'imposition des taxes et des compensations*.

ARTICLE 17. INFRACTIONS ET SANCTIONS

17.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

17.1.1 Pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$

17.1.2 Pour une récidive, les amendes prévues à l'article 17.1.1 sont portées au double;

17.1.3 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus, ceux-ci étant établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale*.

17.2 Le Conseil autorise de façon générale l'Autorité compétente de même que les procureurs de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales, pour et au nom de la Municipalité, contre toute personne contrevenant au présent règlement afin d'imposer une amende et pour faire cesser et corriger l'illégalité résultant de l'infraction, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

17.3 Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte, et les amendes prévues à l'article 17.1 pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Bergeron, maire

Hendrick M.Larouche, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 12 mai 2025

Présentation du projet de règlement : 12 mai 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Publication du règlement :

ANNEXE 1 —

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET
MOINS**

TABEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (1/2 po. ou moins)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1 1/4 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

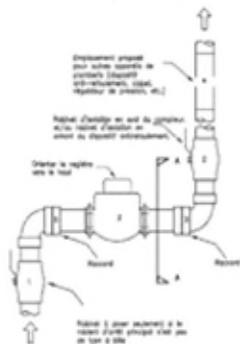


FIG. 2-202
Normes techniques



FIG. 2-203
Normes techniques, en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT		RELEVÉ			
		TITRE			
		NORMES D'INSTALLATION DES			
		COMPTEURS D'EAU DE			
		50 mm (2 po.) ou moins			
		DESIGNÉ PAR		APPROUVÉ PAR	
				NUMÉRO DE DESSIN	
				CROQUIS 001	
				FEUILLE	
				1 de 2	

Fourni en français, 05/2017

NOTES GÉNÉRALES					
Points d'installation :					
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.					
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du compteur.					
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (y compris la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.					
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'arrêt du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est basé à la discrétion de l'inspecteur.					
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).					
Installations :					
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre B – plomberie, dernière édition.					
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.					
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.					
C4. Un robinet d'arrêt doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt intérieur peut servir de robinet d'arrêt du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.					
C5. Les robinets d'arrêt du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.					
C6. Le coloriage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les accès doivent être encore visibles malgré l'installation du coloriage. Le coloriage ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est interdit lors d'un remplacement.					
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serrer ou d'autres fixés à des supports ou des supports en forme de U, ancre ou sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serrer ou des fixés s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.					
C8. Les raccords et les robinets d'arrêt doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.					
C9. Le Y-famila est interdit en amont du compteur.					
CLIENT		RÉSIDANT			
		TITRE			
		NORMES D'INSTALLATION DES			
		COMPTEURS D'EAU DE			
		50 mm (2 po.) OU MOINS			
		PROJET NO./PROJET		ÉCHELLE	
		RÉVISÉ PAR		APPROUVÉ PAR	
		NUMÉRO DE CROQUIS		FEUILLE	
		CROQUIS 001		2 DE 2	

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2 1/2 po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)				
250 mm (10 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolement du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et bornes fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT		RELEVEMENT			
		TITRE			
		NORMES D'INSTALLATION DES			
		COMPTEURS D'EAU DE			
		50 mm (2 po.) ou PLUS			
NO.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO./PROJET	EDHELLE
					REVISION
				NUMERO DE DESSIN	
		DESSINÉ PAR	APPROUVÉ PAR	CROQUIS 002	
				FEUILLE	
				2 DE 3	

normes de travail 8.27.11

NOTES GÉNÉRALES					
États d'installation :					
A1. La répartition de la typologie associée sur le croquis s'est avérée satisfaisante et peut être différente de la configuration de plancher du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la typologie existante.					
A2. Pour un même immeuble, aucun tracement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord au compteur.					
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau au bâtiment et le compteur (incluant le vial de dérivation "bypass") doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.					
A4. Les tracements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des vannes d'isolation du compteur. Le vial ou dérivation de la conduite de dérivation est limité à la direction de l'usage.					
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 0° et 40° C. REMARQUE :)					
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre II – plomberie, dernière édition.					
C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.					
C3. Le certificat électrique de la typologie doit être valide en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.					
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun tracement entre le robinet d'isolation inférieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation inférieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être étiquetés et accessibles en tout temps.					
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm lorsqu'elles sont en vif et que le papier ne sert pas d'isolation.					
C6. Le câblage des bornes conductrices et composantes peut être effectué par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les câbles doivent être encore visibles malgré l'installation du câblage. Le câblage ne peut être caché sur les composantes du compteur d'eau, et il est interdit lors d'un remplacement.					
C7. La typologie doit être supportée de part et d'autre de la plaque de transition du compteur, du minimum, à l'abri du soleil ou d'autres faits à des températures ou des supports en forme de U, acier ou aluminium, ou en acier inoxydable. La typologie et le câble ou en béton doit être isolé électriquement des autres câbles ou fils et ne peut pas être en contact avec le béton ou le métal.					
C8. Les raccords et les robinets d'arrêt doivent être étiquetés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.					
C9. Le T-tube est interdit en amont du compteur.					
LIEU		IMMEUBLE			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE		NOM			
VILLE		NOM			
PROVINCE		NOM			
CITÉ		NOM			
RUE					

Par la présente, je, soussigné, refuse d'installer une conduite de dérivation sur le Compteur d'eau installé dans l'immeuble susmentionné dont je suis le propriétaire, malgré ce qui est prévu à l'article 6.5 du *Règlement 2025-06 Régissant la consommation et l'utilisation de l'eau potable par l'imposition et l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lamarche*.

J'accepte, par ce refus, la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne, advenant un bris, une défectuosité l'entretien ou le remplacement du Compteur d'eau. En conséquence, je comprends et accepte que toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable par la Municipalité de Lamarche sera considérée comme non recevable par celle-ci.

En foi de quoi j'ai signé à _____, ce _____

Signature du propriétaire

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE CONFORMITÉ DU COMPTEUR D'EAU (ARTICLE 6.6 DU RÈGLEMENT)

Adresse :

Propriétaire :

Date :

No de série du Compteur d'eau :

Diamètre du Compteur d'eau :

Par la présente, je, soussigné, plombier certifié et membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), certifie que le Compteur d'eau fourni par la Municipalité de Lamarche a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation, selon les directives du

manufacturier, ainsi que conformément aux dispositions du *Règlement 2025-06 Régissant la consommation et l'utilisation de l'eau potable par l'imposition et l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lamarche.*

En foi de quoi j'ai signé à _____,
le _____

Signature du Plombier

113-06-25 9. VENTE D'UN TERRAIN - LOT # 5850 933 CHEMIN DU BÔME

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de vendre le terrain lot # 5 850 933;

CONSIDÉRANT que le terrain lot # 5 850 933 est déjà cadastré;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Mme Nancy Fortin et M. Alex Lessard, à acquérir ledit terrain;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE cette résolution abroge la résolution numéro 102-05-24 adoptée lors de la séance du 6 mai 2024.

QUE le Conseil municipal mandate le directeur général à vendre le terrain au montant de 1.00\$ plus taxes.

QUE la vente n'inclut aucune garantie légale.

QUE le Conseil autorise M. Michel Bergeron, maire et M. Hendrick M. Larouche, directeur général greffier-trésorier à signer tout document relatif à la vente du terrain.

QUE les frais soient à la charge de l'acheteur.

114-06-25 10. INSPECTION ET RÉPARATION DU CAMION MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que suite à la vérification mécanique, exigée par la SAAQ, faite chez Suspension Turcotte, il a été constaté que plusieurs réparations étaient nécessaires pour le camion municipal;

CONSIDÉRANT que Suspension Turcotte pouvait effectuer les réparations rapidement;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil accepte la dépense de 8 418.04\$ pour les réparations du camion municipal.

115-06-25 11. OCTROI DU CONTRAT DE PUBLICITÉ POUR LA VENTE DES TERRAINS PAR TIRAGE AU SORT DU DÉVELOPPEMENT POUR LES SECTEURS CHEMIN DES SENTIERS ET DE LA POINTE-NATURE

CONSIDÉRANT la demande de soumission, pour la publicité de développement d'une campagne de publicité pour la vente de terrain par tirage au sort, auprès de trois entreprises;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont envoyé des soumissions;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des projets spéciaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil accepte la soumission numéro E6541 de l'entreprise Eckinox, recommandée par la responsable des projets spéciaux, au montant de 4 350\$ plus les taxes.

Que le conseil mandate le directeur général a signer tout document en lien avec ce dossier.

Que la soumission offre des options, supplémentaires:

- Programmation, configuration d'un formulaire de paiement = 600\$

- Photographie, captation vidéo et photographie des terrains = 2 500\$

- Refacturation publicité, pour les frais publicitaires = 2 500\$

Que le conseil ajoute l'option de la programmation et configuration d'un formulaire de paiement au montant de 600\$.

Que la dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 2025-05.

116-06-25 12. **ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE - WSP - CONCEPTION D'UN RÉSERVOIR POUR LA PROTECTION INCENDIE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche prévoit un développement résidentiel au chemin des Sentiers;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une protection incendie adéquate pour les futures constructions ainsi que pour les résidences existantes dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que la firme WSP a présenté une offre de service pour la conception d'un réservoir destiné à assurer cette protection incendie;

CONSIDÉRANT que l'offre comprend les services suivants :

- Pour la portion ingénierie au montant de 6 750 \$: les calculs, la conception du réservoir, la gestion du projet ainsi que la préparation de tous les documents nécessaires pour le MELCCFP;
- Pour la portion technique au montant de 7 480 \$: les relevés d'arpentage, les plans requis pour l'installation du réservoir ainsi qu'un devis technique complet;

CONSIDÉRANT que les honoraires professionnels totaux s'élèvent à 14 230 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accepter l'offre de service de la firme WSP au montant total de 14 230 \$, taxes en sus, pour la conception d'un réservoir de protection incendie près du nouveau développement résidentiel du chemin des Sentiers.

D'autoriser le maire et/ou le directeur général à signer tout document requis.

Que la dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 2025-05.

117-06-25 13. **VENTE DU TERRAIN NUMÉRO 19 - LOT # 5 850 695 À LA POINTE-NATURE**

CONSIDÉRANT que monsieur David Maltais et madame Nicole Tolosa Stuardo désirent acheter un terrain appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du *Code Municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

De vendre à M. David Maltais et Mme Nicole Tolosa Stuardo un terrain au coût de 12 925.32\$ taxes en sus, sur le lot 5 850 695 (#19) contenant une superficie de 32 313.3 pi² à la Pointe Nature.

QU'une promesse d'achat est signée;

QU'un acompte de mille dollars (1 000 \$) est exigé de l'acheteur au moment de la signature de la promesse d'achat. Cet acompte sera imputé au prix d'achat lors de la signature de l'acte de vente. En cas de désistement de l'acheteur, l'acompte sera conservé par le vendeur à titre de dommages et intérêts et ne sera pas remboursé;

QUE ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les soixante (60) jours suivant ladite résolution.

QUE l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes, et devra avoir une valeur minimale approximative de 150 000\$ et/ou accepter par la Municipalité. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Le propriétaire ne peut vendre le terrain avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente ou autre disposition de l'immeuble ne respectant pas cette condition sera nulle de plein droit.

QUE la superficie minimale devra être de 48 m² (517 pi²) pour le bâtiment principal.

QUE largeur minimale de la résidence devra être de 6.1 m² (20 Pi) pour le bâtiment principal.

QUE les matériaux pour le revêtement extérieur en clabard de vinyle sont interdits, et en acier prépeint sur une superficie maximum de 40 % du mur.

QUE les bâtiments accessoires doivent être en parfaite harmonie avec le bâtiment principal.

QUE tous les travaux et constructions devront être conformes à la réglementation municipale et/ou autre instance gouvernementale supérieure

QUE les matériaux de toitures soient autres couleurs que galvaniser.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est propose de procéder à des tirages de terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Lamarche selon un échancier échelonné sur trois ans, si la CPTAQ donne une décision favorable ;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition prévoit :

- En 2025, le tirage de 5 terrains situés au chemin des Pins ;
- 2 terrains le long de la rivière Péribonka en dehors de la zone agricole;
- 2 terrains résiduels à l'Île à Nathalie;
- En 2026, le tirage de 24 terrains situés le long de la rivière Péribonka, conditionnellement à une décision favorable de la CPTAQ ;
- En 2027-2028, le tirage de 76 autres terrains situés également le long de la rivière Péribonka, conditionnellement à une décision favorable de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Lamarche juge cette démarche favorable au développement du territoire et souhaite collaborer à sa mise en oeuvre ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lamarche accepte la proposition de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est visant à procéder :

- En 2025, au tirage de 5 terrains situés au chemin des Pins ;
- 2 terrains le long de la rivière Péribonka en dehors de la zone agricole;
- 2 terrains résiduels à l'Île à Nathalie;
- En 2026, au tirage de 24 terrains le long de la rivière Péribonka, sous réserve d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- En 2027-2028, au tirage de 76 terrains additionnels le long de la rivière Péribonka, également conditionnel à une décision favorable de la CPTAQ.

QUE cette résolution soit transmise à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

119-06-25 15. PROMESSE D'ACHAT TERRAIN AU DOMAINE BOUCHARD DE M. MARIO GIRARD ET AUTORISATION SIGNATAIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'achat de trois parcelles de terrain identifiées comme étant une partie des lots 5 851 373 et 5 849 753 et

le lot 5 851 368, situé au Domaine Bouchard appartenant à monsieur Mario Girard;

CONSIDÉRANT la promesse d'achat reçu au montant de 30 000\$, plus les taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYER PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil autorise M. Michel Bergeron, maire et M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents pour cette acquisition.

Que la dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 2025-05.

120-06-25 16. RETRAIT DE DEUX ASSURÉS ADDITIONNELS DE LA POLICE D'ASSURANCE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche détient une police d'assurance responsabilité civile incluant certains assurés additionnels;

CONSIDÉRANT QUE les assureurs de la Municipalité exigent qu'une résolution du conseil soit adoptée pour retirer de cette police les assurés additionnels qui ne sont plus reconnus légalement;

CONSIDÉRANT QUE le Festival de VTT de Lamarche et le Conseil des Loisirs de Lamarche sont désormais radiés au Registraire des entreprises du Québec et ne sont donc plus admissibles à être inclus comme assurés additionnels;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Lamarche demande à ses assureurs de retirer les entités suivantes à titre d'assurés additionnels sur sa police d'assurance :

- Le Festival de VTT de Lamarche;
- Le Conseil des Loisirs de Lamarche;

QUE la présente résolution soit transmise à la compagnie d'assurance municipale pour mise à jour des documents d'assurance.

121-06-25 17. OCTROI DU CONTRAT POUR LE BROUYAGE ET LE NIVELLEMENT DE CHEMIN

CONSIDÉRANT le chemin du Rang 9 est dans un état chaotique nécessitant des travaux de réhabilitation;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Construction Rock Dufour a soumis une offre de service au prix de 14,50 \$/m pour une distance de 1450m, pour la réalisation des travaux suivants :

- Mobilisation des équipements;
- Broyage de la surface sur une épaisseur de 150 à 200 mm, incluant l'enrobé et le gravier existant;
- Nivellement final de la surface et mise en forme;
- Compaction du chemin.

CONSIDÉRANT que la proposition inclut une clause selon laquelle, en cas de bris de broyeur, du à une roche, des souches ou autres éléments durant l'exécution des travaux, la municipalité devra assumer les frais de réparation au prix coûtant, majoré de 10 %;

CONSIDÉRANT que le prix soumis restera valide si le conseil municipal décide de faire réaliser les mêmes travaux sur un autre chemin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal octroie le contrat de broyage et de nivellement du Rang 9 à Construction Rock Dufour au prix de 14,50 \$/m, pour une distance de 1450m, totalisant 21 025\$ plus taxes.

Que la municipalité s'engage à couvrir les frais de réparation des équipements en cas de bris, au prix coûtant plus 10 %, comme mentionné dans l'offre de service.

Que le conseil municipal se réserve le droit d'étendre ces travaux à un autre chemin municipal aux mêmes conditions tarifaires.

122-06-25 18. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 97-05-25 - LIGNAGE DE RUE

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 97-05-25 a été adoptée à la séance ordinaire du 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT que la distance de 6.5 km doit être doublée pour avoir une ligne blanche de chaque côté du chemin;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYER PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la présente résolution modifie la résolution numéro 97-05-25 en doublant la distance pour un montant ajusté à 9 271.58\$ taxes incluses.

Rapport

19. RAPPORT DU MAIRE

Correspondance

Affaires nouvelles

123-06-25 **20. INSTALLATION DE LA FIBRE POUR L'INTERNET AU 132 RUE PRINCIPALE**

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement prévus de l'hôtel-de-ville;

CONSIDÉRANT la nécessité de relocaliser les bureaux municipaux au 132 rue Principale (ancien presbytère) durant l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir accès au réseau de la fibre pour utiliser les ordinateurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil accepte le budget évalués à 5 350\$ plus les taxes.

Que l'estimation des coûts soit inclus au projet et au règlement d'emprunt numéro 2025-03.

124-06-25 **21. ACHAT DE FOURNITURES POUR L'INSTALLATION DE L'EAU AU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DU CHEMIN DES SENTIERS**

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

CONSIDÉRANT le projet domiciliaire au chemin des Sentiers;

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt numéro 2025-05;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

IL EST RÉSOLU à l'unanimité

D'accepter la soumission numéro 1177696 de Real Huot inc. au montant de 17 596.17\$ taxes incluses pour l'achat des fournitures pour l'installation de l'eau pour le développement domiciliaire du chemin des Sentiers.

Que la dépense soit affecté au règlement d'emprunt numéro 2025-05.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h48 et se termine à 20h29.

125-06-25 23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 20h30.

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Michel Bergeron,

Maire

Hendrick Martel-Larouche,

Directeur général et greffier-trésorier

Michel Bergeron, maire

Hendrick M. Larouche, directeur
général et greffier-trésorier

Annick Lachance, Directrice
générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Lucien Boily, maire suppléant